**10 - Changements dus aux encombrants**

**10-1 – Gisement MPM**

Pour la consultation des entreprises, MPM a fourni dans son DCE la spécification particulière 142021-105 SIT SP 1 105 A – Gisement Marseille Métropole (voir annexe 10-1-1).

Ce document définit clairement les catégories de déchets et le gisement à prendre en considération pour l’établissement de l’offre. Le paragraphe 2.1.1.1 définit, quant à lui, ce à quoi correspondent les « déchets des ménages » :

 Dans cette définition, il apparait que les déchets occasionnels ne rentrent pas stricto sensu dans la catégorie des déchets des ménages.

En se reportant au paragraphe 2.2 de ce document, il apparait clairement que les encombrants de grande taille (monstres), déchets verts, gravats pneumatiques…sont des déchets occasionnels des ménages qui ne rentrent pas dans la composition des ordures ménagères.



De même, il est clair que la collecte des encombrants est différenciée de celles des ordures ménagères.

Il apparait aussi dans la partie sur les évolutions de collecte après 2005 que les encombrants ne seront plus collectés sur les voiries, mais uniquement sur les plateformes crées à cet effet (paragraphe 3.4.2).

Le bilan de la gestion future montre qu’à partir de 2005, il y aura 360 000 tonnes de collecte traditionnelle (tableau du paragraphe 3.5). Ceci implique que les encombrants ne sont pas inclus dans ce tonnage. En effet, ce tableau montre qu’à partir de 2005, les encombrants sont uniquement collectés sur les plateformes prévues à cet effet.

En conclusion de ce document, les données à prendre en compte pour le dimensionnement de l’usine dans le cadre de l’offre sont récapitulées dans le tableau suivant :



On y retrouve les 360 000 tonnes d’OM grises mentionnées précédemment. Ainsi, il est indéniable que les encombrants (monstres) ne font pas parti des déchets devant être réceptionnés pendant l’exploitation future de l’usine. La présence de monstres dans les déchets entrants sera donc considérée comme une non-conformité.

Dans le cadre de l’appel d’offre, des MODECOM de 2003 était aussi fournis (voir annexe 10-1-2) . Ces MODECOM ont été réalisés par l’APAVE. Sur plusieurs de ces caractérisations, les rapports mentionnent en « nota préliminaires » la présence de différents encombrants ménagers dans les déchets. Ces éléments étaient présentés de la sorte, car ils ne rentrent pas dans les différentes catégories de déchets attendus dans les ordures ménagères. La nomenclature des déchets attendus se situe en annexe des rapports de l’APAVE (catégories FP, FG et 1 à 13). Les éléments repérés comme étant des encombrants sont des bidons plastiques, un seau de peinture, un radiateur, une plaque chauffante et une batterie de voiture. Il est important de noter que toute personne physique qui n’élimine pas ce type de déchet (accumulateurs) dans la filière prévue à cet effet est soumise à des amendes de 3ème classe (article R543-136 du code de l’Environnement en annexe 10-1-3). Ainsi, il est établi que les déchets mentionnés comme étant des encombrants dans les MODECOM sont des déchets non attendus dans les OM grises.

En complément, il est important de noter que les déchets non conformes trouvés dans lors des MODECOM ne correspondent pas à des « monstres ».

**10-2-Contrat DSP**

Les données fournies au moment de l’appel d’offre ont été prises en compte par URBASER pour établir son offre. La DSP qui en découle précise les modalités prévues pour le tri des différents types de déchets arrivants sur le CTM.

Le fonctionnement du tri est notamment décrit dans l’annexe TC2 (annexe 10-2-1) de la DSP. Il est ainsi prévu trois lignes de tri primaire parallèles ayant une capacité de traitement unitaire de 35t/heure. Les déchets sont prélevés en fosse au moyen de deux ponts grappin puis déversés sur un alimentateur incliné pour être dosés. La phase suivante consiste à séparer les volumineux, dont les dimensions sont supérieures à 400mm. Les volumineux attendus généralement dans les OM sont des cartons de grandes dimensions, ou des films plastiques.

Dans le cas où un montre arrive sur le site, bien que non conforme, et qu’il peut être identifié dans la fosse, il est prévu de pouvoir l’ y extraire grâce au pont grappin, pour être ensuite déposé dans un conteneur. Cette opération ne pouvant être réalisée que pour des éléments de dimensions supérieures à 1m avec une densité apparente minimale de 350kg/m3.

**10-3 Construction / Exploitation**

Après signature de la DSP, le tri primaire défini dans le dossier APS a été validé par le cabinet Merlin. Le fonctionnement du tri est identique à celui proposé dans la DSP (annexe 10-3-1)

Avant la mise en service de l’installation, une nouvelle campagne MODECOM a été réalisée par l’APAVE en 2008 (annexe 10-3-2). Pour les déchets correspondants à la fraction supérieure à 400mm, les volumineux correspondent à ceux attendus : cartons, plastiques… Par contre, il faut encore noter la présence de déchets non conformes et illégaux : une batterie de voiture et d’une échelle aluminium. Dans cette campagne, il n’y a donc aucun monstre ou gros encombrant ménager d’identifié.

Lors des essais, les 3 lignes de tri-primaires ont été testées et ont maintenu le débit de 35 tonnes/heure prévu dans la DSP et l’APS (annexe 10-3-5).

Dès février 2010, des courriers ont été adressés à MPM pour alerter sur la présence de nombreux déchets non conformes parmi les déchets livrés sur le CTM. Les correspondances sur ce sujet sont en annexe (10-3-3). Les monstres (filets de pêche, vélos, blocs de béton, profilés métalliques, pneus…) livrés sur le site ont entrainé de nombreuses dégradations sur les équipements et ont eu comme conséquence une baisse du débit des lignes. En effet, les dégradations à répétition ont nécessité des interventions non prévues très régulièrement pour remettre en état la ligne arrêtée. Les trois lignes fonctionnant du coup rarement simultanément en parallèle, le débit vérifié de 3\*35t/h=105t/h qui permet un bon fonctionnement des installations n’était plus garanti.

En réponse aux différents courriers, MPM a répondu le 26/04/2010 (annexe 10-3-3) en argumentant sur le fait que des volumineux sont bien prévus en entrée sur le site. Néanmoins, MPM, dans ce courrier, ne fait pas mention des encombrants et monstres qui correspondent aux déchets non conformes et non attendus sur le site comme expliqué au §10-1.

EVERE a donc demandé au cours de réunions en 2010 (cf CR Merlin en annexe 10-3-4) de pouvoir installer une 4ème ligne de tri. Le flux de déchets non conformes ne s’estompant pas, EVERE a été contraint d’installer cette nouvelle ligne de tri. En parallèle, EVERE a fait une demande de modification le 16/03/2011 pour ces nouveaux équipements suivant le cahier de procédures en cours (voir fiche de demande de modification en annexe 10-3-4). MPM a répondu le 22/06/2011 en ne reconnaissant toujours pas le caractère non conforme des déchets (trois mois après la demande). Dans ce courrier, MPM modifie aussi unilatéralement la procédure de demande de modification. A ce jour, le nouveau cahier des procédures annoncé dans ce courrier n’a toujours pas été établi.

La deuxième conséquence matérielle pour EVERE a été l’obligation d’installer un pont grappin de petite capacité en complément des deux autres pour pouvoir isoler les déchets non conformes qui ne rentrent dont les dimensions sont inférieures à 1m et la densité inférieure à 350kg/m3.

**10-4-Travaux réalisés**

*10-4-1 4ème ligne de tri*

Les travaux concernant la 4ème ligne de tri ont été commandés aux entreprises MASIAS (équipement), ASSYSTEM (contrôle commande) et SPIE (Electricité). Les montants respectifs des commandes sont de (=775 370+38 295) 813 665€HT, 39 770€HT et 112 000€HT. Le coût total de cette installation est donc de **965 435€HT**.

Il y a lieu d’ajouter à ce montant les frais associés (assurances, Moe, CT, FGHS…)

Les commandes sont en annexe 10-4-1

*10-4-2 Petit pont grappin*

L’installation d’un petit pont grappin a été confiée à la société COMETE pour un montant de **125 212 €HT.** (annexe 10-4-2)

Il y a lieu d’ajouter à ce montant les frais associés (assurances, Moe, CT, FGHS…).

**10-5- Impact sur l’exploitation**

L’impact en termes de consommation et de personnels est pris en compte dans la partie surcoûts d’exploitation.